

**Contrat Cadre
d'approvisionnement en
services de télécommunications
(Conditions Générales)**

ENTRE

D'une part,

La société Nouvelle-Aquitaine THD, société publique locale au capital social de 5 100 000 Euros, immatriculée au RCS Bordeaux sous le numéro 810 704 320, dont le siège social est situé 5 place Jean-Jaurès 33000 Bordeaux, représentée par Monsieur Gabriel GOUDY, son Directeur Général, dûment habilité aux présentes, au nom et pour le compte de la Nouvelle Aquitaine THD, et ci-après dénommée « **Le Fournisseur** ».

ET

D'autre part, **la SOCIETE** : _____
—
constituée sous forme de : _____
—
au capital social de : _____
—
immatriculée au RCS : _____
—
sous le numéro : _____
—
dont le siège social est sis : _____
—
représentée par: _____
—
en qualité de : _____
—
dûment habilité aux présentes, et ci-après désignée « **le Client** ».

Le Client et le Fournisseur sont collectivement dénommés ci-après « les Parties » et individuellement la/une « Partie ».

De convention expresse, Nouvelle-Aquitaine THD :

- signe le Contrat en son nom et pour son compte,
- s'engage à communiquer à chaque Délégué les termes et conditions du Contrat et de tout avenant éventuel.

Il est précisé qu'à défaut de communication du Contrat aux Délégués, la responsabilité du Client ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit.

Le Fournisseur fournit des services de communications électroniques dans le cadre de réseaux de communications électroniques créés par des syndicats mixtes ouverts actionnaires du fournisseur et ayant signé avec lui des conventions de délégation de service public.

Le Client a pour activité la fourniture de services de communications électroniques et/ou de prestations associées. Dans des cas exceptionnels, le Client peut être une personne publique faisant appel au Fournisseur pour ses besoins propres.

Les présentes Conditions Générales décrivent les conditions applicables aux Parties afférentes à l'objet défini ci-après.

1. OBJET

Le Fournisseur fournira au Client les Prestations ayant fait l'objet d'une Commande.

L'exécution des Prestations sera régie par les documents suivants indiqués par ordre de préséance :

- 1 - la Commande et ses annexes, à l'exception des conditions générales d'achats du Client,
- 2 - les Conditions Particulières et leurs annexes et leurs éventuels avenants, à l'exclusion des annexes modifiables unilatéralement,
- 3 - les présentes Conditions Générales et leurs annexes, et leurs éventuels avenants.
- 4 - les annexes des Conditions Particulières modifiables unilatéralement.

En cas de divergence entre le contenu desdits documents, les stipulations du document portant le numéro le moins élevé primeront.

Toute clause faisant référence à un document contractuel autre que ceux précédemment cités est nulle et non avenue.

2. DEFINITIONS

« **Anomalie Majeure** » désigne toute divergence dans l'exécution d'un Service par rapport aux Spécifications Techniques définies dans les Conditions Particulières se rapportant à ce Service et qui a pour effet d'empêcher ou de perturber gravement l'utilisation dudit Service par le Client.

« **Anomalie Mineure** » désigne toute divergence dans l'exécution d'un Service par rapport aux Spécifications Techniques définies dans les Conditions Particulières se rapportant à ce Service et qui n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation dudit Service par le Client.

« **Client/Usager** » désigne la personne physique ou morale signataire du Contrat, usager du présent service. Le Client dispose :

- Soit de la qualité d'opérateurs de communications électroniques au sens de l'article L 33-1 du Code des postes et communications électroniques) ;
- Soit de la qualité de Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU) au sens de l'article L32.4 du Code des postes et communications électroniques.

« **Collectivité Locale Délégante** » désigne, dans le cadre des délégations de service public, la personne publique autorité délégante, propriétaire du réseau, support du Service.

« **Commande** » désigne une demande adressée par le Client au Fournisseur relative à l'exécution de Prestations désignées et soumises aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales ainsi qu'à leurs annexes.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières applicables aux Prestations.

« **Contrat** » ou « **Contrat Cadre** » désigne les documents listés en objet.

« **Date de Début du Service** » désigne la date de début de chaque Prestation telle que définie aux Conditions Particulières.

« **Données** » désigne les informations de toute nature que le Client stocke ou fait transiter sur les réseaux auxquels le Fournisseur lui donne accès.

« **Données Personnelles** » désigne toute information se rapportant à une Personne identifiée ou identifiable. Est réputée Personne identifiable la Personne qui peut être identifiée directement ou indirectement notamment par référence à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

« **Fournisseur** » désigne la personne en charge de l'exécution d'une Commande et à qui le Client passe la Commande.

« **Garanties** » désigne les garanties appropriées prises pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles Transférées hors de l'UE, dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue adéquate par les autorités européennes, conformément à la Loi PDP.

« **Lois PDP** » désigne toute loi ou réglementation ayant trait à la protection des Données Personnelles et notamment la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par les lois du 6 août 2004 et du 20 juin 2018 le Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

« **Parties** » désigne le Client et le Fournisseur ensemble.

« **Personne** » désigne toute personne physique (client, salarié, ...) dont les Données Personnelles sont susceptibles de faire l'objet d'un Traitement dans le cadre du Contrat.

« **Recette** » désigne la procédure permettant de constater l'achèvement, la livraison ou la réception des Prestations.

« **Responsable de Traitement** » désigne la Partie qui détermine, seule ou conjointement avec un autre Responsable de Traitement, les finalités et les moyens d'un Traitement, dont il peut être amené à confier la réalisation en tout ou partie à un ou plusieurs Sous-Traitants.

« **Service** » ou « **Prestations** » désigne les obligations du Fournisseur à l'égard du Client telles que définies dans les Conditions Particulières correspondantes.

« **Site(s) Utilisateur Final** » désigne le(s) site(s) de l'Utilisateur Final pour lesquels le Client utilise les Services afin d'offrir des services

de communications électroniques.

« **Sous-traitant** » désigne toute personne physique ou morale amenée à Traiter des Données Personnelles pour le compte d'un Responsable du Traitement.

« **Spécifications Techniques** » désigne les spécifications techniques auxquelles les Prestations doivent se conformer, telles que définies dans les Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service considérée.

« **Tests de Recette** » désigne les tests qui seront réalisés par le Fournisseur en vue de vérifier la conformité des Prestations du Fournisseur à ses Spécifications Techniques.

« **Traitement** » ou « **Traiter** » désigne le fait de réaliser toute opération ou série d'opérations portant sur des Données Personnelles, telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction, indépendamment du fait que cette opération est réalisée automatiquement ou pas.

« **Utilisateur Final** » désigne toute personne physique ou morale qui souscrit à une offre de services de communications électroniques très haut débit auprès d'un Client qui utilise le présent service.

3. PRESTATIONS

Les Parties conviennent que les Prestations fournies sont définies aux Conditions Particulières, et en particulier par les Spécifications Techniques.

Au titre des présentes, le Client déclare avoir été informé de la nature des Prestations fournies et que ces dernières répondent à ses besoins. Il s'engage à utiliser les prestations sous son contrôle et sa responsabilité exclusifs.

Le Client pourra utiliser les Prestations ou le Service pour la revente de services à ses propres clients. Il pourra par ailleurs passer des Commandes pour ses propres besoins.

Le Fournisseur et le Client reconnaissent connaître la réglementation qui leur est applicable et s'engagent à la respecter dans le cadre de l'exécution des Prestations.

Le Fournisseur peut, à tout moment, modifier les Prestations en vue :

- i) de respecter les obligations mises à sa charge dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ou un contrat de partenariat dont il est titulaire et nécessitées par les besoins du service public,
- ii) de maintenir ou d'améliorer le niveau de qualité d'une ou plusieurs Prestations.

Sauf disposition contraire des Conditions Particulières ou des Spécifications Techniques, les modifications apportées par le Fournisseur font l'objet d'une notification écrite au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception respectant un préavis de trente (30) jours calendaires.

4. PASSATION DES COMMANDES

Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, le Client passe une Commande à chaque fois qu'il souscrit à une Prestation. La procédure de passation des Commandes est définie dans les Conditions Particulières se rapportant au Service.

Le Client passe les Commandes au Fournisseur via le portail de saisies de Commandes du Fournisseur ou de son concessionnaire, ou via des flux informatiques si le Fournisseur le propose, ou, à défaut, sur support papier. .

Préalablement à toute passation de Commande effective, le Fournisseur contrôlera la conformité de la Commande.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. TARIFS

Les tarifs sont décrits aux Conditions Particulières.

5.2. FACTURES – TERMES DE PAIEMENT

Les factures sont émises directement par le Fournisseur. Le Client effectuera un paiement au Fournisseur selon les termes de paiement du présent Contrat décrits ci-dessous :

Sauf cas prévu dans les Conditions Particulières, les Prestations sont payables au terme à échoir et couvrent les sommes dues pour l'ensemble de la Commande en cours. Pour les Commandes activées en cours de période de facturation, la première facture recouvrira les sommes dues durant la période écoulée entre la date d'activation des dites Commandes et la date de première facturation.

Sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières, le Client s'engage à régler les montants facturés, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires après la date d'émission de la facture. Le Client effectue tous les paiements par virement bancaire sur le compte du Fournisseur.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Les sommes dues en paiement des prestations pourront être réclamées dans un délai de cinq (5) ans courant à compter de la date de leur exigibilité.

5.3. RETARDS DE PAIEMENT

Les stipulations des Articles 5.4 et 5.5 sont cumulatives. L'application de ces stipulations n'exclut pas la possibilité d'appliquer celles de l'Article 14- Résiliation.

5.4. INTERETS DE RETARD ET INDEMNITE POUR FRAIS DE RECOUVREMENT

Les sommes facturées qui ne sont pas réglées, totalement ou partiellement, dans les délais prévus à l'Article 5.2 ou, le cas échéant, aux Conditions Particulières, portent intérêt à trois fois le taux légal en vigueur à la date d'émission de la facture concernée. Ces intérêts commencent à courir, de plein droit, et après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de sept (7) jours ouvrés suivant la réception de ladite mise en demeure, dès le premier jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral.

En sus, pour toute facture réglée en retard, le Client se verra appliquer par facture une indemnité forfaitaire de compensation de frais de recouvrement de quarante euros (40 €).

5.5. RECLAMATIONS SUR LES FACTURES

Toute contestation, pour être recevable, est transmise au Fournisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique selon le processus défini entre les Parties et dans un délai maximal de 30 (trente) jours calendaires, suivant la date de facture telle que définie à l'article 5.2 des présentes Conditions Générales, à l'adresse du guichet unique de facturation dont les coordonnées sont mentionnées sur la facture.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation, mentionne les références précises – date et numéro – de la facture litigieuse et fournit tous les documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une contestation éventuelle, le Client s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai défini aux présentes Conditions, les sommes correspondant aux montants non contestés.

Le Fournisseur s'engage à répondre à la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par le Fournisseur de ladite contestation.

En cas de rejet de la contestation, le Fournisseur fournit au Client une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure.

5.6. SUSPENSION – RESILIATION DES SERVICES EN CAS D'IMPAYES

Dès qu'une quelconque facture du Fournisseur reste totalement ou partiellement impayée à l'issue du délai de quarante-cinq (45) jours calendaires tel que défini à l'Article 5.2 ou à compter de la date de règlement prévue aux Conditions Particulières, le Client recevra, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de payer les sommes dues (ci-après « la Mise en Demeure »). En cas de non-paiement par le Client de la totalité des sommes dues dans les quinze (15) jours calendaires suivant réception de la Mise en Demeure, et dès lors que le Client n'aurait pas informé le Fournisseur par courrier à compter de la mise en demeure de sa décision de non-paiement en raison d'une inexécution ou exécution défectueuse du Service, le Fournisseur se réserve le droit de suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la Commande concernée.

A défaut pour le Client de payer la totalité des sommes dues dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la suspension des Prestations concernées, le Fournisseur peut, par dérogation aux dispositions de l'Article 15, résilier de plein droit et avec effet immédiat la Commande concernée aux torts exclusifs du Client qui en supporte toutes les conséquences. En outre, si la résiliation intervient pendant une période d'engagement ferme, le Client demeure tenu de payer les sommes relatives aux Prestations commandées jusqu'au terme prévu de la période d'engagement ferme.

5.7. TAXES

Les tarifs indiqués sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix de la Commande. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation. Au cas où d'autres impôts, droits ou taxes seraient applicables, il sera procédé sur chaque facture aux ajustements nécessaires pour que le Fournisseur perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants correspondant à ses tarifs.

Toute modification de la législation applicable aux conventions de délégation de service public ou aux contrats de partenariat ayant pour effet de faire supporter au Fournisseur des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du Contrat, entraînera un ajustement corrélatif des tarifs définis aux Conditions Particulières. Cet ajustement ne s'appliquera qu'aux nouvelles Commandes passées après le délai d'un mois à compter de la notification faite par le Fournisseur au Client, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Le Client paiera tous les impôts, droits, taxes et redevances professionnels, de quelque nature que ce soit (y compris la taxe professionnelle) et toutes les taxes supplémentaires éventuellement applicables à l'avenir aux activités du Client et à l'utilisation d'un réseau de télécommunications, dans la mesure où il en est redevable en application de la réglementation en vigueur.

6. GARANTIE FINANCIERE

Au regard de la situation financière du Client, le Fournisseur pourra demander une garantie au Client au moment de la signature d'un Contrat ou à tout moment au cours de son exécution et par ordre de priorité décroissant :

- une garantie à première demande sur le modèle de l'Annexe 1 des présentes Conditions Générales, ou
- un dépôt de garantie

6.1 MODALITES DE CALCUL ET PROCEDURES

La demande de garantie financière s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Client, contenant : le type de garantie retenue, son montant chiffré en euros et le délai dans lequel le Client doit impérativement la remettre au Fournisseur. Dans l'hypothèse où la Garantie à première demande serait retenue, elle doit être conforme au modèle communiqué par le Fournisseur. La garantie doit être maintenue, à compter de la demande, pendant toute la durée d'exécution du Contrat applicable, sauf hypothèse expressément visée à l'article 6.2 des présentes.

La demande de garantie financière s'apprécie au regard de la situation financière du Client comme suit :

Score Solvabilité*	Demande de Garantie Financière
1-8	Avant la signature du contrat.
9-20	A tout moment, si le Fournisseur constate des retards de paiements ou si la note InfoLegal se dégrade significativement

*Source : InfoLegal

Dans le cas de retards de paiement, l'historique de paiement du Client auprès du Fournisseur au titre des contrats en vigueur avec ce dernier, tiendra compte de l'orientation à la hausse ou à la baisse des montants facturés.

Dans le cas où la Garantie à Première Demande serait retenue, la garantie sera émise par un organisme bancaire de 1er rang.

Dans le cas où le Dépôt de Garantie serait retenu, il doit être effectué par chèque de banque ou par virement et ne sera restituable que dans un délai minimum de deux mois à compter du terme du Contrat quelle qu'en soit la cause, sous réserve de la parfaite exécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles et notamment celles relatives au paiement, sauf hypothèse mentionnée à l'article 6.2 sur la mainlevée ou la restitution anticipée.

6.2 EVOLUTION DE LA SITUATION GLOBALE DU CLIENT

En cas d'amélioration significative de la situation globale du Client en cours d'exécution du Contrat et sous réserve du parfait paiement des sommes dues au titre des présentes, le client peut bénéficier à sa demande et sous réserve de l'accord préalable et express du Fournisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, selon le cas :

- d'une baisse du montant de la garantie financière
- d'une mainlevée de la garantie à première demande, ou
- d'une restitution anticipée du dépôt de garantie.

En cas d'aggravation significative de la situation globale du client en cours d'exécution d'un Contrat, celui-ci s'engage, dans un délai d'un mois calendaire, à compter de la réception de la demande écrite adressée par le Fournisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à réactualiser le montant de la garantie financière à hauteur du montant fixé dans cette nouvelle demande.

6.3 CONSEQUENCES DE LA NON FOURNITURE DE LA GARANTIE FINANCIERE DEMANDEE

A la signature du contrat :

Le Contrat entrera en vigueur sous réserve que la condition suspensive suivante soit réalisée, et dans l'hypothèse où une garantie devrait être constituée avant la signature du contrat, selon le type de garantie financière applicable :

- la remise effective de la garantie à première demande ;
- l'encaissement effectif par le Fournisseur du chèque de banque ou le passage en écriture du virement correspondant au dépôt de garantie.

En cours d'exécution du contrat :

En cas de non-production par le Client de la garantie financière demandée ou l'absence de réactualisation, dans le délai respectivement visé aux articles 6.2 et 6.3 des présentes, le Fournisseur, pourra conformément aux stipulations des articles 5.6 et 15.1 des Conditions Générales suspendre tout ou partie des prestations fournies dans le cadre dudit Contrat et résilier ledit Contrat.

6.4 APPEL DE LA GARANTIE FINANCIERE

Sous réserve d'une mise en demeure de payer, adressée au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de huit jours calendaires à compter de sa date de réception, le Fournisseur peut actionner de plein droit la garantie financière dont il dispose, en cas de défaut de paiement dans les conditions visées à l'article 5 des Conditions Générales.

Dans ce cas, le Client s'engage à réactualiser immédiatement le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière au Fournisseur dans les conditions visées au présent article.

7. RECETTE

La Recette des Prestations et les Tests de Recette sont définis dans les Conditions Particulières.

8. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage auprès du Client à :

- Fournir les Prestations, avec la compétence et le soin raisonnable et ce dans le respect du Contrat, des normes applicables, et des conventions de délégations de service public conclues avec ses syndicats mixtes actionnaires et est tenu à une obligation de moyens renforcée;
- Dans l'hypothèse où il déciderait de sous-traiter des activités, faire appel à des sous-traitants qualifiés et assumer la responsabilité de leurs actions,
- Répondre des dommages directs que le Client viendrait à subir du fait d'un manquement du Fournisseur à ses obligations résultant du Contrat, en ce compris les obligations relatives aux dommages subis par les tiers dans les conditions de l'article 11 des présentes.
- Se conformer aux règles de l'art de sa profession dans l'exécution de ses obligations ;
- Coopérer activement avec le Client, lui communiquer les informations et documents nécessaires à la réalisation des Prestations et lui fournir une assistance raisonnable dans l'exécution des Prestations.

La bonne exécution du Contrat nécessite de la part du Fournisseur, qui s'y oblige pendant toute la durée du Contrat, le maintien d'un correspondant ayant notamment les capacités techniques d'identifier les incidents éventuels et d'assurer la relation avec le Client.

Le Fournisseur reconnaît disposer de l'ensemble des autorisations légales, réglementaires ou administratives nécessaires à l'exécution des Prestations et s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables notamment aux traitements informatisés de données à caractère personnel et aux procédés de cryptage et effectuer toutes déclarations et obtenir toutes autorisations nécessaires à cette fin.

9. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage vis-à-vis du Fournisseur à :

- Utiliser exclusivement les Prestations aux fins d'activités de télécommunication ;
- Utiliser des équipements conformes aux normes nationales et internationales applicables ;
- Si le Client sous-traite des activités, utiliser des sous-traitants qualifiés et assumer la responsabilité de leurs actions ;
- Obtenir toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Prestations ;
- Coopérer activement avec le Fournisseur, lui communiquer les informations et documents nécessaires à la réalisation des Prestations et lui fournir une assistance raisonnable dans l'exécution des Prestations ;
- Respecter les procédures et instructions définies aux Conditions Particulières ;
- Apporter les plus grands soins à la fourniture de ses obligations telles qu'elles sont définies dans les Conditions Particulières et dans la Commande ;
- Se conformer aux règles de l'art de sa profession dans l'exécution de ses obligations ;
- Assumer la responsabilité de la réalisation de ses propres prestations découlant des Prestations fournies.

La bonne exécution du Contrat nécessite de la part du Client, qui s'y oblige pendant toute la durée du Contrat, le maintien d'un correspondant ayant notamment les capacités techniques d'identifier les incidents éventuels et de suivre les instructions techniques du Fournisseur.

Le Client reconnaît disposer de l'ensemble des autorisations légales, réglementaires ou administratives nécessaires à l'utilisation des Prestations et s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables notamment aux traitements informatisés de données à caractère personnel et aux procédés de cryptage et effectuer toutes déclarations et obtenir toutes autorisations nécessaires à cette fin.

10. DUREE

10.1 PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter de sa signature par les Parties.

10.2 DUREE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Client pourra résilier le Contrat sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

La ou les Commandes en cours à la date d'expiration du Contrat se poursuivent jusqu'à leur terme initial, sans pouvoir être renouvelées.

10.3 DUREE DES COMMANDES

Sauf stipulation contraire expresse dans les Conditions Particulières ou le bon de Commande, les Commandes sont conclues pour une durée de douze (12) mois calendaires à compter de la Date de Début du Service. A l'issue de la période initiale, elles sont renouvelées par tacite reconduction pour une période indéterminée.

Sauf stipulation indiquant une période d'engagement ferme dans le bon de Commande, les Parties auront la faculté de dénoncer les Commandes avec un préavis d'un (1) mois pour le Client et de quatre (4) mois pour le Fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception faisant expressément référence à cette faculté.

11. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables l'une envers l'autre de pertes, de dommages, de retards, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du code civil.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure seront suspendues sans qu'elle encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit. En particulier, les délais requis pour l'exécution des obligations de la Partie affectée par le Cas de Force Majeure seront suspendus pour la durée du Cas de Force Majeure.

Chaque Partie s'engage à notifier promptement à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure. Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Tout retard dû à un Cas de Force Majeure ne peut constituer un motif suffisant pour obtenir la résiliation du Contrat ou de la Commande, sous réserve de ce qui suit.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du Contrat pendant une période de plus de trente (30) jours calendaires, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour examiner la conduite à tenir dans cette situation, chacune des Parties pouvant alors résilier la Commande concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnité pour l'une ou l'autre Partie.

En aucun cas la survenance d'un Cas de Force Majeure ne peut dégager le Client de son obligation de payer au Fournisseur les Prestations qui auraient déjà été exécutées à la date de survenance dudit Cas.

12. RESPONSABILITÉ

12.1 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chacune des Parties fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, de toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt vis-à-vis de tiers aux présentes, à raison de tous dommages corporels, matériels et/ou immatériels, trouvant leur origine ou causés par l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution de leurs obligations respectives qu'elles sont tenues d'assumer dans le cadre des Prestations. A cet égard, chaque Partie s'engage à traiter directement toute réclamation, recours ou action y afférent et à garantir l'autre Partie contre toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit intenté par les tiers précités. Dans l'hypothèse d'une réclamation, recours ou action intentée par un Utilisateur Final à l'égard du Client pour un dommage causé par le Fournisseur, le Client transmettra au Fournisseur tout élément qu'un Utilisateur Final lui aurait communiqué à cet effet, afin que le Fournisseur puisse traiter directement la réclamation, le recours ou l'action dudit Utilisateur.

Dans le cas où un tiers décidait néanmoins de rechercher la responsabilité du Client pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice correspondant à un dommage causé par le Fournisseur de l'un de ses sous-traitants ou de tout tiers mandaté par lui dans le cadre d'une intervention d'installation ou de maintenance chez ledit tiers, le Fournisseur s'engage à indemniser le Client de toutes les conséquences pécuniaires dudit dommage dans la limite de cent mille euros (100 000 €). Il est précisé que ce plafond de cent mille euros (100 000€) n'est pas applicable lorsque le montant de l'indemnisation du préjudice d'un tiers a été déterminé dans le cadre d'une décision de justice exécutoire.

Il est par ailleurs précisé que le Client ne peut être tenu responsable des dommages causés de quelque manière que ce soit par le Fournisseur à des tiers avec lesquels le Client n'a pas de lien contractuel, notamment à des contractants du Fournisseur, à l'exception des cas où les dommages causés aux tiers sont dus à un manquement du Client à ses obligations.

12.2 LIMITATION DE RESPONSABILITE

Au cas où la responsabilité de l'une des Parties serait engagée au titre du Contrat, celle-ci prend en charge les dommages matériels directs.

Pour les dommages immatériels directs, seules sont couvertes les pertes d'exploitation, à l'exclusion de tout autre préjudice immatériel tel que l'atteinte à l'image. Il est expressément convenu que la responsabilité de chaque Partie ne peut en aucun cas être engagée au titre des dommages matériels et immatériels indirects qui surviendraient pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie est susceptible de verser à l'autre Partie, par année contractuelle, au titre du préjudice matériel ou immatériel direct subi par cette dernière dans le cadre de la fourniture d'un Service ou d'une Prestation, un montant maximum global égal à cinq (5) % du montant annuel facturé par le Fournisseur, au titre du présent Contrat sur les douze (12) derniers mois précédents la survenance du dommage ou, si l'entrée en vigueur du Contrat remonte à moins d'un an, sur l'ensemble des mois facturés par le Fournisseur, au jour de ladite survenance.

En tout état de cause, le montant maximum susceptible d'être versé par la Partie à l'origine du préjudice, par année contractuelle, à compter de la date d'effet du présent Contrat, sera plafonné :

- à un (1) M€ lorsque les cinq (5)% précités seront strictement supérieurs à un million d'euros (1 M€) et strictement inférieurs à dix millions d'euros (10 M€)
- à dix (10) M€ lorsque les cinq (5)% précités seront strictement supérieurs à dix millions (10 M€)

Pour le calcul du chiffre d'affaires mentionné aux paragraphes précédents, il est convenu entre les Parties que, dans l'hypothèse où le Client opte, dans le cadre du Contrat FTTH Passif, pour un cofinancement du droit d'usage, le chiffre d'affaire correspondant à ce cofinancement est lissé sur la durée du droit d'usage consenti. La quote-part annuelle résultant de ce calcul est à intégrer au calcul annuel du montant global de chiffres d'affaires servant de base à la détermination du plafond de responsabilité de l'article 12.2.

13. ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable des garanties Responsabilité Civile, pendant toute la durée du Contrat, couvrant les risques associés à l'exécution du Contrat.

Conformément à cet engagement, les garanties souscrites par les Parties couvriront tous les dommages que chacune d'entre elles pourrait causer à l'autre Partie, à ses biens et à ses salariés ou à tout tiers, dans le cadre ou du fait de ses obligations en vertu du Contrat.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des garanties décrites ci-dessus.

14. SUSPENSION

Le Fournisseur peut suspendre la fourniture des Prestations dès lors que sont mis en péril le bon fonctionnement, la sécurité du réseau utilisé ou les équipements du Fournisseur en raison soit du non-respect par le Client des spécifications techniques figurant dans les Conditions Particulières soit de la présence d'un équipement défectueux du Client. Le Fournisseur s'engage à informer le Client préalablement à la suspension avec un délai raisonnable permettant au Client de remédier au dysfonctionnement. Dans le cas où une information préalable n'est pas possible, l'information intervient au moment de la suspension.

15. RÉSILIATION

15.1 RESILIATION POUR FAUTE

Excepté les cas de Force Majeure prévus à l'Article 11, en cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat, l'autre Partie sera habilitée à signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée. S'il n'y a pas remédié dans le délai imparti, l'autre Partie pourra mettre fin de plein droit au Contrat par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre ainsi que de la restitution des sommes relatives à des Prestations non exécutées qui auraient été versées par avance.

La résiliation aux torts exclusifs du Client ne pourra en aucun cas donner lieu au versement d'une indemnité de fin de Contrat par le Fournisseur.

La résiliation aux torts exclusifs du Fournisseur ne pourra en aucun cas donner lieu au versement d'une indemnité de fin de Contrat par le Client.

15.2 RESILIATION SANS FAUTE

En dehors des périodes d'engagement ferme (lorsque ces périodes sont stipulées au bon de Commande), chaque Partie peut mettre fin à tout moment au Contrat, sans frais et sous réserve du respect des préavis prévus aux Conditions Particulières.

Toute résiliation anticipée d'une Commande par le Client qui interviendrait pendant une période d'engagement ferme stipulé au bon de Commande devra respecter la période de préavis telle que prévue dans les Conditions Particulières et, dès lors que cette résiliation est décidée par le Client, rendra immédiatement exigibles les montants dus pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période d'engagement ferme concernées.

Après la résiliation du Contrat et quelle qu'en soit la cause ou à l'arrivée à terme du Contrat ou de la ou des Commandes, le Client cessera immédiatement toute utilisation des Prestations concernées.

16. CESSIION OU TRANSFERT DU CONTRAT

Aucune des Parties ne peut céder ou transférer à un tiers, l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre des Conditions Générales ou du Contrat, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Cet accord est notifié par la Partie cédée à la Partie cédante dans un délai de trente (30) jours suivants la réception de la demande de cession ou de transfert qui lui a été faite par la partie Cédante.

En tout état de cause, en cas de cession ou transfert des Conditions Générales ou de tout ou partie d'un Contrat par l'Opérateur à un tiers, les Parties se réuniront le cas échéant, afin d'analyser, d'une part, l'opération et le coût de cession ou de transfert, et d'autre part, de convenir et de valider les modalités de ladite cession ou transfert. Dans ce cadre, il est convenu entre les Parties que le Contrat cédé ou transféré sera régi soit par les Conditions Générales existant entre le Fournisseur et le cessionnaire soit par de nouvelles Conditions Générales et un Nouveau Contrat.

En toute hypothèse, aucune cession ou transfert ne peut prendre effet et être constatée par écrit sans que le solde du compte de la Partie cédante n'ait été préalablement apuré. Les modalités opérationnelles et financières applicables aux droits et obligations issus de la cession ou du transfert font le cas échéant, l'objet d'un contrat spécifique.

17. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Aucune Partie ne concède à l'autre Partie aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle pour la fourniture des Prestations.

Une Partie pourra appeler l'autre Partie en garantie dans tous les cas de réclamations ou actions engagées ou dirigées, directement ou indirectement, contre elle, par toute personne au motif que tout ou partie des Prestations faisant l'objet des présentes, constituent une contrefaçon de brevets, de droits d'auteur, de marques ou d'un autre droit de propriété intellectuelle ou sui generis ou la violation de secrets ou toute autre atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme.

La Partie, auteur de la contrefaçon, prendra à sa charge, les coûts que l'autre Partie aurait à payer aux termes de toute décision ayant force de chose jugée qui reconnaîtrait la responsabilité exclusive de la Partie auteur de la contrefaçon ou aux termes de toute transaction conclue avec l'accord préalable exprès de la Partie auteur de la contrefaçon dans le cadre des actions visées au paragraphe ci-dessus.

Chaque Partie devra notifier à l'autre Partie, dès qu'elles en auront connaissance, toute réclamation ou action visée ci-dessus et lui communiquer sous huit (8) jours calendaires les renseignements afférents en sa possession.

18. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige ou de différend, quel qu'il soit, (ci-après « Litige ») entre les Parties, dans le cadre ou du fait du Contrat, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution, sa non-exécution ou sa résiliation, les procédures suivantes s'appliqueront :

18.1 RÈGLEMENT AMIABLE

Les Parties s'efforceront de régler le Litige par des discussions amiables s'étendant sur une période de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception par la Partie informant l'autre du Litige.

18.2 JURIDICTION COMPÉTENTE

A défaut d'accord amiable, la résolution du Litige sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris et ce même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

19. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

19.1 TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES SIGNATAIRES ET REFERENTS IDENTIFIES

Chaque Partie traite, en qualité de Responsable de Traitement, les Données Personnelles des signataires et des référents identifiés pour les seuls besoins de la bonne exécution du présent Contrat.

Chaque Partie garantit que les Données sont Traitées en conformité avec les Lois PDP, et fait son affaire notamment (i) de procéder à toutes les formalités préalables qui lui incombent et (ii) d'informer les Personnes dont les Données font l'objet d'un Traitement par l'autre Partie dans les conditions prévues par les lois PDP.

Dans le cas où l'une des Personnes susmentionnées souhaite exercer les droits qui lui sont garantis par les lois PDP, chaque Partie s'engage à se rendre disponible via une adresse mail dédiée qu'elle fournira à l'autre Partie, afin d'aider l'autre Partie à permettre à ladite Personne d'exercer ses droits.

19.2 TRAITEMENTS DES DONNEES PERSONNELLES DES UTILISATEURS FINAUX

Dans le cadre de la fourniture du Service au Client, les Parties agissent en tant que responsables conjoints de traitement, dans la mesure où chacune d'entre elle définit en tout ou partie les finalités et les moyens des Traitements relatifs aux Données Personnelles des Utilisateurs Finaux :

- Le Client définit la finalité et les moyens de Traitement des Données Personnelles des Utilisateurs Finaux qu'il collecte à l'occasion de la conclusion et de l'exécution des contrats conclus avec ces derniers, à savoir notamment : nom, prénoms coordonnées (adresses e-mail et numéro de téléphone) et coordonnées bancaires ;
- Le Fournisseur définit parallèlement les moyens de traitement des Données Personnelles que le Client lui communique afin de réaliser le raccordement des Sites Utilisateurs, ou qu'il collecte par lui-même afin fournir le Service au Client, à savoir notamment : nom, prénom, et coordonnées.

Lorsqu'une Partie collecte les Données Personnelles des Utilisateurs Finaux, elle est responsable d'informer ces derniers, et est également leur point de contact pour l'exercice de leurs droits (notamment droit d'opposition, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement des données).

Chaque Partie s'engage à respecter les Lois PDP, et mettre l'autre Partie en situation de respecter ses propres obligations, notamment :

- En se rendant disponible via la même adresse mail dédiée que celle mentionnée à l'article 19.1, afin de permettre à l'autre Partie de respecter les droits des Utilisateurs Finaux sur leurs Données Personnelles ;
- En informant l'autre Partie et en se coordonnant avec elle autant que nécessaire en cas de violation de Données Personnelles ;
- En coopérant avec l'autorité de contrôle compétente le cas échéant.

Il est précisé que le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser les Données Personnelles des Utilisateurs Finaux que le Client lui transmet à d'autres fins que la fourniture du Service.

20. DROIT APPLICABLE

Le Contrat est régi par le droit français.

21. DIVERS

21.1

Les Parties déclarent qu'elles n'ont pas l'intention de constituer une société, chacune agissant dans son intérêt propre et conservant son autonomie. Elles ne mettent pas en commun des biens ou leur industrie en vue de réaliser des bénéfices ou des économies. L'affectio societatis est formellement exclu.

21.2

Le Contrat et toutes ses stipulations lieront les Parties aux présentes, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en cas de fusion ou changement de contrôle par exemple, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Le Fournisseur est autorisé à recourir à tout tiers de son choix pour lui confier tout ou partie des Prestations.

Nonobstant les termes figurant ci-dessus, en cas de sous-traitance au sens des dispositions de la loi du 31 décembre 1975, le Fournisseur respectera les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

21.3

Les notifications et communications intervenant en application du Contrat seront valablement effectuées aux adresses indiquées dans les Conditions Particulières.

Les changements de nom, d'adresse et de coordonnées pourront se faire à tout moment, par écrit, avec un préavis de quinze (15) jours calendaires.

21.4

Si une autorité arbitrale, judiciaire ou régulatrice juge une stipulation du Contrat nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du Contrat, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition et si la stipulation s'avère essentielle à la poursuite du Contrat, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à des dommages et intérêts.

21.5

Le Contrat remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à l'objet des présentes. Le Contrat ne pourra être modifié ou amendé que par un écrit signé par les représentants autorisés des deux Parties.

21.6

Les déclarations et garanties expressément contenues dans le Contrat sont les seules acceptées par le Fournisseur et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite.

21.7

Les stipulations du Contrat et toute information transmise par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de l'exécution du Contrat, qui ne sont pas du domaine public, (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, de signer et d'exécuter le Contrat. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations de la présente Section. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles

(i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en

vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) au conseiller juridique ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux prêteurs potentiels de crédit au Fournisseur, ses filiales et maisons-mères, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations de la présente section. La présente section s'appliquera pendant toute la durée du Contrat et survivra à l'arrivée du terme pendant trois (3) ans.

21.8

La renonciation par une Partie à se prévaloir de tout manquement au Contrat par l'autre Partie, ne vaut pas renonciation à se prévaloir de tout manquement ultérieur identique ou différent.

21.9

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au Contrat et/ou aux transactions envisagées aux présentes sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour **le Client**,

Pour **le Fournisseur**,

Gabriel GOUDY

ANNEXE 1 GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Nous soussignés, *[nom de la banque et détails]* ayant succursale à , représentés par M. , en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés en date du (le **Garant**),

nous engageons par la présente, en application des dispositions de l'article 1799-1 alinéa 3 du Code Civil, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour compte de *[nom, prénom, domicile ou dénomination sociale, forme, capital, siège social, numéro et lieu d'immatriculation du Donneur d'ordre]* (le **Client**),

à payer à *[Entité]* au capital de euros, dont le siège social est à *[adresse]*, (le **Bénéficiaire**),

indépendamment de la validité et des effets juridiques du marché de , en date du (le **Marché**), à première demande du Bénéficiaire, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant dudit Marché ou d'une quelconque contestation y afférente, tout montant jusqu'à concurrence maximale de euros *[montant à indiquer en lettres]*.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre nous-mêmes et le Client ne pourra nous dégager de la présente garantie. Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et/ou juridique du Client ou du Bénéficiaire.

La demande du Bénéficiaire devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à notre domicile.

Tout paiement effectué au titre de la présente sera fait en réduction de notre engagement.

Tous les frais des présentes et de leurs suites seront à notre charge.

La présente garantie sera libérée :

- soit sur mainlevée donnée par le Bénéficiaire,
- soit sur demande du Client accompagnée des justificatifs du règlement complet des travaux résultant du Marché et de ses suites, notifiée par le Garant au Bénéficiaire et non contestée par ce dernier dans le délai de 15 jours de la réception de la notification.

Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au Tribunal de Commerce de , qui fera application du droit français.

Fait à, le

Le **Garant**